



Arrêt

n° 67 083 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5402.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le 14 septembre 1982 à Bafia, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'âge de 20 ans, vous faites la connaissance d'Annette [A.] dans une boîte de nuit de Douala, l'Aqua Palace. Peu de temps après votre rencontre, vous commencez une relation amoureuse avec cette dernière qui durera près de trois ans.

En 2003 - 2004, tant à Douala, qu'à Yaoundé où vous habitez avec vos parents, de nombreuses rumeurs circulent concernant votre homosexualité. Vos parents en sont informés. Face à leurs questionnements et leurs soupçons, vous niez votre orientation sexuelle. Cependant le contact avec ces derniers est rompu, ils ne vous chassent pas du domicile familial mais vous maltraitent physiquement.

Fin 2007 - début 2008, vous rencontrez Salomé [E.] dans une boîte de nuit de Yaoundé nommé le Safari. Le lendemain, vous vous retrouvez au Dolce Vitae et vous vous avouez votre homosexualité respective. Au bout de quelques mois d'amitié, vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière qui prendra fin lors de votre départ du pays.

Le 11 novembre 2010, alors que vous quittez l'hôtel des Princes avec Salomé, vous êtes prises à partie par la population qui vous maltraite à coup de bâtons. La police arrive sur les lieux et vous arrête, seule. Vous êtes conduite au Commissariat de Moukoulou 2ème où vous êtes détenue pendant trois jours après lesquels un policier vous aide à vous évader. A la sortie du Commissariat, vous retrouvez Salomé dans un taxi, celle-ci vous remet la somme de 20.000 Francs et repart sans aucune explication. Vous rejoignez votre oncle à Douala. Celui-ci organise votre départ du Cameroun pour la Belgique. Vous restez chez lui du 15 novembre 2010 au 6 décembre 2010 et arrivez le 7 décembre 2010 à Bruxelles démunie de tout document d'identité valable.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invitée, dans un premier temps, à évoquer la relation intime que vous avez entretenue avec Annette [A.] durant près de trois ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, invitée à préciser l'âge d'Annette [A.] en 2002 lors de votre rencontre, vous dites qu'elle devait avoir 27 ou 28 ans puis indiquez que vous ne vous souvenez plus de son âge (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Lorsque la date de naissance d'Annette vous est à nouveau demandée, vous dites qu'elle est née en 1988. Or au-delà des confusions et des imprécisions qui apparaissent, il n'est pas crédible qu'elle ait eu 27 ou 28 ans en 2002, comme vous le déclarez dans un premier temps, si elle est née en 1988. En effet, si elle est née en 1988, Annette devait avoir 14 ans lors de votre rencontre. Etant donné la différence qu'il peut y avoir entre une jeune fille de 14 ans et une jeune femme de 27 ans, que vous puissiez vous tromper à ce point sur un élément aussi fondamental que l'âge de votre premier amour n'est pas crédible.

Vous n'êtes pas non plus capable de citer la date à laquelle vous vous êtes rencontrées ni même la date à laquelle votre relation amoureuse a débuté vous bornant à évoquer l'année 2002 (cf. rapport d'audition, p. 11). Bien que cette relation soit moins récente que celle que vous avez entretenue avec Salomé [E.], il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez vous en souvenir notamment parce qu'il s'agit de votre première relation amoureuse.

Ensuite, à la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation avec Annette, vous ne vous montrez pas plus convaincante puisque vous dites que vous parliez de vous, de la manière dont vous pourriez annoncer votre couple à vos familles. Invitée à donner plus de détails, vous dites ne pas comprendre la question. Certains thèmes de discussion vous sont alors proposés et vous répondez simplement que vous parliez de « tout ça », de « tout » sauf du mal (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, or vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

En ce qui concerne votre seconde partenaire, Salomé [E.], si le Commissariat général estime l'existence de cette dernière plausible au vu des détails que vous fournissez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 22, 23, 24, 25), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle pendant près de trois ans. Citons, à titre d'exemple, le caractère vague et inconsistent de vos déclarations en ce qui concerne vos sujets de conversation avec cette dernière. Vous tenez en effet des propos évasifs, évoquant le fait que vous parliez la plupart du temps de vous, de votre relation (cf.

rapport d'audition, p. 27). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillée quant aux sujets de conversation que vous abordiez avec votre partenaire n'est pas crédible.

Invitée à faire part de vos souvenirs et anecdotes de votre relation avec Salomé, vous vous contentez de dire qu'elle vous offrait des sous-vêtements et qu'elle faisait des petits gâteaux au chocolat (cf. rapport d'audition, p. 30). A nouveau, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En outre, à la question de savoir quand avez-vous pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir toujours été attirée par les femmes et avoir compris que vous étiez homosexuelle lorsque vous abordiez les filles et que ces dernières se mettaient à crier et à fuir (cf. rapport d'audition p. 18). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et avez été éduquée au Cameroun où l'homosexualité est unimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous ayez fait preuve de si peu de prudence lorsque vous dévoiliez votre homosexualité. En effet, à maintes reprises, vous évoquez cette imprudence. Vous commencez par dire qu'avant Annette, vous aviez déjà abordé de nombreuses filles en allant vers elles et en leur exposant votre « problème ». Ces dernières se mettaient alors à crier, à s'enfuir et à vous menacer de tout révéler à vos parents (cf. rapport d'audition, p. 18).

Ensuite en répondant à la question de savoir comment les rumeurs sur votre homosexualité ont commencé, vous répondez que vous ne vous cachez pas vraiment si ce n'est dans votre famille (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous dites aussi qu'avec Salomé, votre seconde partenaire, lorsque vous étiez à Douala, vous étiez plus démonstratives en vous embrassant en public, notamment dans la rue. Or, compte tenu du climat homophobe régnant au Cameroun, votre comportement que vous considérez vous-même comme suffisamment démonstratif pour avoir fait naître des rumeurs, est invraisemblable (cf. rapport d'audition, p.21, 22).

Enfin, vous dites que dès le lendemain de votre rencontre avec Salomé, vous lui avez fait part de votre homosexualité en lui prenant la main, en la lui caressant et en le lui disant clairement (cf. rapport d'audition, p. 26). Par ces diverses actions, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, vous ignorez la date à laquelle vos parents ont appris votre homosexualité, vous bornant à dire « je crois que c'était en 2003 - 2004, dans mes souvenirs ». Vous précisez par la suite qu'à cette époque-là, vos parents n'avaient pas la certitude que vous étiez homosexuelle mais qu'ils avaient des soupçons. Cependant, le contact avec vos parents en fut rompu, vous dites que vos parents vous grondaient, vous battaient, notamment des coups de bâtons. A la question de savoir quand ont-ils eu la confirmation de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière très approximative en disant : « 2007 - 2008 - 2009 » (cf. rapport d'audition, p. 18, 19, 20). Or, compte tenu de la violente réaction de vos parents, que vous ignoriez la date d'un événement aussi marquant, n'est pas crédible.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, invitée à nommer des lieux de rencontre pour homosexuels au Cameroun, vous déclarez qu'il n'y en a pas (cf. rapport d'audition p. 30). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il existe de plus en plus de lieu de rencontre ou autre dédié à la communauté homosexuelle de Douala. Que vous l'ignoriez, alors qu'en tant qu'homosexuel ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible.

Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.3. Elle prend un troisième moyen de « la mauvaise application de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.4. En conséquence, elle sollicite la réformation ou à tout le moins l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Par un courrier recommandé envoyé le 23 juin 2011, la requérante a fait parvenir au Conseil une série de documents nouveaux qu'elle souhaite ajouter à son recours. Il s'agit d'une lettre de la mère de la requérante datée du 16 mai 2011, d'une attestation de la maison « Arc-en-Ciel » et de plusieurs photos de la requérante lors de sa participation à la Gay Pride le 14 mai 2011 à Bruxelles, d'une lettre et d'un rapport d'Amnesty international, d'une copie de la carte d'identité de la requérante et d'une copie de son acte de naissance.

Par un courrier du 24 juin 2011, le Conseil a transmis lesdits documents à la partie défenderesse.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen du recours.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque en substance plusieurs nouveaux éléments dont une lettre de sa mère du 16 mai 2011. Elle expose que *« si cette lettre constitue un témoignage privé, il n'en reste pas moins qu'elle décrit des faits extrêmement graves et inquiétants, et qu'il ne peut, selon Amnesty international, être exclu que certains faits racontés se soient réellement produits »*.

5.3. Le Conseil estime que la situation à laquelle se réfère notamment la lettre manuscrite du 16 mai 2011 est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi. En effet, ladite lettre fait état de violences et des traitements inhumains ou dégradants dont la partenaire présumée de la requérante aurait publiquement fait l'objet, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95 et 96).

5.4. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des nouvelles pièces déposées par la requérante, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer à la partie défenderesse afin qu'elle procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum un examen approfondi des nouvelles pièces déposées et une nouvelle audition complète de la requérante à la lumière des éléments exposés au point 5.3. *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Règlement des dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (x) rendue le 4 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA